

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

ᄀᄀᄀ ᄀᄀᄀ ᄀᄀᄀ

L'an deux mil vingt-cinq, le 17 du mois de **SEPTEMBRE** à 18h00, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais.

Date de convocation : 11 septembre 2025

Nombre de conseillers
en exercice : 26
présents : 23
abstention : 1
votants : 23

Le Maire procède à l'appel nominal des conseillers formant la majorité des membres en exercice.

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL - Nicolas BRAULT-HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE - Jacques DELALANDE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Christian GUIHARD - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY - Fabienne JOANNY - Jean-François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON - André TROUSSIER - Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration :

Marie-Anne THEBAUD ayant donné pouvoir à Martine PERRAUD

Absent excusé

- Sébastien TOCQUEVILLE
- Céline HALGAND

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Christelle PERRAUD est désignée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

**D2025 09 55 - BUDGET PRINCIPAL 2025 - PERTES SUR CREANCES
IRRECOUVRABLES - ADMISSION EN NON-VALEUR**

Rapporteur : Nicolas BRAULT-HALGAND

Le trésorier principal nous a transmis un état des sommes proposées comme irrécouvrables sur divers produits communaux pour les exercices allant de 2021 à 2022 inclus.

Les pertes sur créances irrécouvrables sont de deux natures: les

créances éteintes et les admissions en non-valeur.

La situation de créances éteintes intervient lorsqu'une décision juridique extérieure prononce l'irrecouvrabilité, qui s'impose alors à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par la comptable. Elles constituent donc une charge budgétaire **définitive** et doivent être constatées par l'Assemblée.

Dans le cas présent, il s'agit de créances admises en non-valeur concernant surtout la cantine et la maison de l'enfance.

Exercice pièce	Référence de la pièce	Imputation budgétaire	Objet pièce	Montant PEC	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
2022	T-350	7067-421-	86-CENTRE AERE	2.34	2.34	Combinaison infructueuse d'actes
2021	T-395	7066-422-	86-CENTRE AERE	7.2	7.20	Combinaison infructueuse d'actes
2021	T-293	70328-020-	300-divers	7.38	7.38	Combinaison infructueuse d'actes
2021	T-166	7066-421-	300-divers	8.25	8.25	Combinaison infructueuse d'actes
2022	T-228	7067-422-	86-CENTRE AERE	10	10.00	Surendettement et décision effacement de dette
2021	T-405	7067-251-	83-RESTAURANT SCOLAIRE	12.4	12.40	Combinaison infructueuse d'actes
2021	T-245	7067-251-	83-RESTAURANT SCOLAIRE	15.5	15.50	Combinaison infructueuse d'actes
2021	T-166	7067-251-	300-divers	24.8	24.80	Combinaison infructueuse d'actes
2022	T-228	7067-64-	87-CRECHE GARDERIE	34.8	5.66	Surendettement et décision effacement de dette
2021	T-195	7067-251-	300-divers	37.2	37.20	Combinaison infructueuse d'actes
2021	T-302	7067-251-	83-RESTAURANT SCOLAIRE	37.2	37.20	Combinaison infructueuse d'actes
2022	T-350	7067-64-	87-CRECHE GARDERIE	40	40.00	Combinaison infructueuse d'actes
2021	T-353	7067-251-	83-RESTAURANT SCOLAIRE	43.4	43.40	Combinaison infructueuse d'actes
2020	T-461	7066-421-	300-divers	44.88	44.88	Combinaison infructueuse d'actes
2022	T-379	7067-64-	87-CRECHE GARDERIE	46.2	8.89	Combinaison infructueuse d'actes
2021	T-89	7067-251-	300-divers	49.6	49.60	Combinaison infructueuse d'actes
2022	T-554	7066-421-	86-CENTRE AERE	73.2	23.40	Combinaison infructueuse d'actes
2021	T-5788730032	--	302-ordre de reversement	125.37	125.37	Combinaison infructueuse d'actes

2021	T-22	7788-020-	300-divers	700.84	650.00	Combinaison infructueuse d'actes
				1320.56	1 153,47	

Total : 1 153,47 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1617-5 et R 1617-24,

Vu le décret 97-1239 du 29 décembre 1998,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le budget de l'exercice en cours,

Vu la demande formulée par Monsieur le Trésorier Principal en date du 21/05/2025,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date 08 septembre 2025.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

Avec 1 abstention en la personne de Fabienne JOANNY,

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

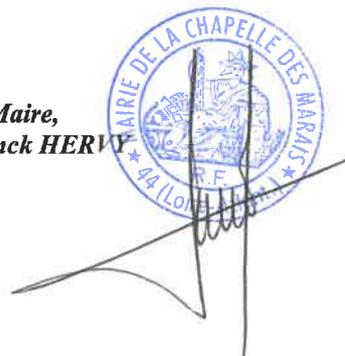
- ADMET en non-valeur les créances détaillées mentionnées ci-dessus pour la somme de 1153,47 €,

- DIT QUE les crédits nécessaires sont prévus à l'article 6541 « créance admises en non-valeur »,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

*Fait à la Chapelle des Marais
Le 18 septembre 2025*

*Le Maire,
Franck HERVY*



Signature of Franck HERVY, Mayor, over a blue circular stamp of the Municipality of La Chapelle des Marais (44100).

Le Secrétaire de Séance



Signature of the Secretary of the Session.